



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-044

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-05-18-00002 - Arrêté portant interdiction de la manifestation "Pour
une paix juste et durable au Moyen-Orient-Solidarité avec le peuple
palestinien (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-05-18-00002

Arrêté portant interdiction de la manifestation
"Pour une paix juste et durable au
Moyen-Orient-Solidarité avec le peuple
palestinien

**Arrêté n°
portant interdiction de la manifestation « Pour une paix juste et durable au Moyen-Orient- Solidarité
avec le peuple palestinien »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-

2 du même code, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant que par courriel adressé à la préfecture le 16 mai 2021 à 15h13, Messieurs Xavier Favre et Jean-Claude Caraire ont déclaré une manifestation à caractère revendicative pour « une paix juste et durable au Moyen-Orient-solidarité avec le peuple palestinien » le mercredi 19 mai 2021 de 14h à 16h ;

Considérant que cette manifestation, telle qu'elle est déclarée, doit se dérouler sous la forme d'un rassemblement place de l'hôtel de ville d'Angoulême, suivi d'une déambulation dans le centre-ville empruntant l'itinéraire suivant : allée des Maréchaux, rue d'Iena, rue de la Préfecture, rue de l'Arsenal, rue Hergé, place du Champ de Mars ;

Considérant que le délai de trois jours francs imposé par l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure à tout organisateur pour déposer une déclaration de manifestation n'a pas été respecté en l'espèce, le document correspondant n'ayant été adressé à la préfecture que le 16 mai 2021 alors que la manifestation est prévue le 19 mai 2021 ;

Considérant que le déroulement d'une manifestation de cette nature en centre-ville dans le contexte international actuel entre l'État d'Israël et la Palestine, est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant en effet que le caractère ambulatoire de la manifestation en centre-ville d'Angoulême le jour même de la réouverture des commerces et aux heures habituelles d'affluence constitue un risque important de troubles entre manifestants et le public, attendu nombreux à cette occasion ;

Considérant l'absence de toute information relative au nombre envisagé de participants et à l'ampleur du service d'ordre déployé à cette occasion pour éviter tout débordement pendant toute la durée de la déambulation en centre-ville d'Angoulême ;

Considérant en outre qu'en l'absence de précisions sur le nombre de manifestants dans une telle manifestation à caractère itinérant, les organisateurs risquent de ne pas être en capacité de garantir le respect des gestes barrières et la distanciation physique nécessaires pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que dans de telles circonstances, par sa nature et sa configuration, la manifestation pour « une paix juste et durable au Moyen-Orient-solidarité avec le peuple palestinien » prévue le mercredi 19 mai 2021 de 14h à 16h est susceptible de créer un risque de trouble à l'ordre public et de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que le mercredi 19 mai 2021, jour de réouverture des commerces sur l'ensemble du territoire national, les forces de l'ordre continueront à être particulièrement mobilisés par les missions de sécurisation dans les secteurs de grande affluence, et tout particulièrement au sein du centre-ville d'Angoulême dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et actuellement porté au niveau « sécurité renforcée-vigilance attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la propagation des épidémies, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant toutefois qu'il est possible d'accueillir cette manifestation sous la forme d'un rassemblement statique place New-York à Angoulême, lieu par nature plus susceptible d'assurer le respect des conditions de sécurité et des gestes barrières ;

Vu l'urgence ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1 : La manifestation déclarée le 16 mai 2021 par Messieurs Xavier Favre et Jean-Claude Caraire pour « une paix juste et durable au Moyen-Orient-solidarité avec le peuple palestinien » et devant se tenir de manière déambulatoire le mercredi 19 mai 2021 de 14h à 16h est interdite.

Article 2 : Le rassemblement envisagé par les deux organisateurs précités peut toutefois se dérouler de manière statique place New-York à Angoulême, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Angoulême et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er} (ou à défaut sur le lieu auquel est attendu la manifestation).

Il sera notifié au maire de la commune d'Angoulême et aux signataires de la déclaration.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, communiqué au procureur de la République d'Angoulême et consultable sur le site de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr.

Angoulême, le **18 MAI 2021**

La Préfète

Magali DEBATTE

